

Règlement ministériel du 11 septembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et le CR152b entre Schengen et Remerschen à l'occasion d'un évènement

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « visite de Monsieur le Premier ministre de la république de Slovénie », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et le CR152b entre Schengen et Remerschen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement sur les voies publiques citées ci-dessous est interdit :

- la N10 entre Schengen et Remerschen (N10 PR 0,00+090 - N10 PR 0,50+014) ;
- le CR152b entre Schengen et la frontière française (CR152b PR 1,51+040 - CR152b PR 1,51+153).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

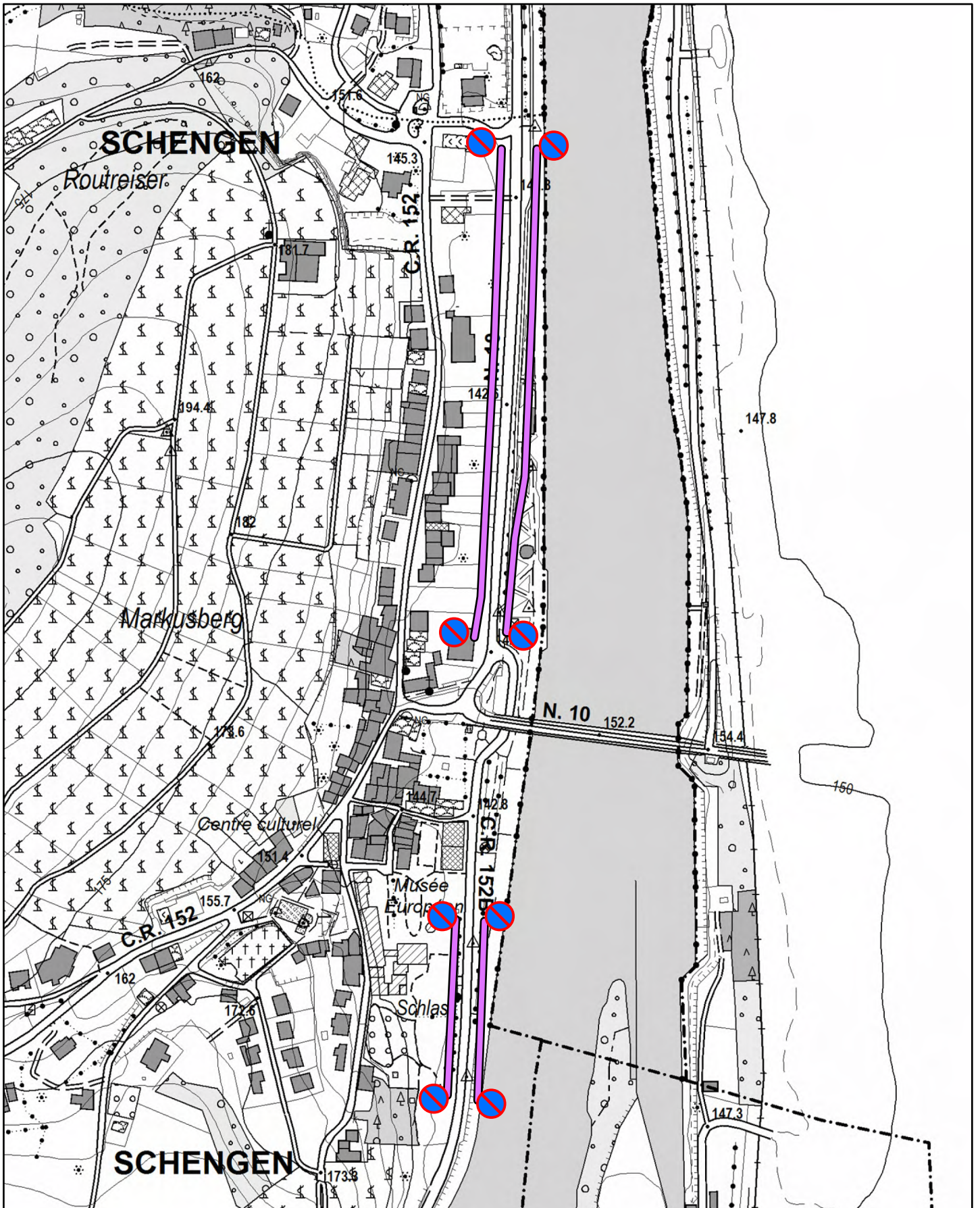
Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 12 septembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 11 septembre 2023

**Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch



23-18

Legende:

interdiction de stationnement:



Concerne: visite d'Etat
 N10 Schengen - Remerschen
 CR152b Schengen - France
 Objet: règlement de la circulation (interdiction de stationnement)



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de la Mobilité
 et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées